

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite signer un contrat de prestation, pour la réalisation de fanions en tissu recyclé dans le cadre du projet « un nouveau visage pour mon quartier Acte 2 – quartier Guynemer », le 26 avril 2025, avec l'association Les fringues store associatif, 45 rue de la République à Creil (60100), représentée par son Président, Monsieur José Manço.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestation de services, pour la réalisation de fanions en tissu recyclé, dans le cadre du projet « un nouveau visage pour mon quartier Acte 2 – quartier Guynemer », avec l'association Les Fringues store associatif, le samedi 26 avril 2025.

Article 2 : De verser audit intervenant le montant de la prestation fixé à 40 euros. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 17 mars 2025

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : **20 MARS 2025**

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : **20 MARS 2025**

Date de publication sur le site de la Ville : **20 MARS 2025**



■ Convention entre et la Ville de Creil et l'association Les fringues store associatif

ENTRE

La Ville de Creil, représentée par Madame Sophie Dhoury Lehner, Maire, Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 ; portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal d'une part

ET L'association Les fringues store associatif identifiée au SIREN sous le numéro 89925323100026, dont le siège social est à Creil, situé au 45 rue de la République.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1: OBJET

Le projet « un nouveau visage pour mon quartier » nécessite la participation des habitants sur tous les aspects : mémoire, restauration et décoration. La ville de Creil souhaite solliciter l'association Les fringues store associatif car elle répond aux besoins de cet événement. L'évènement se déroulera trois fois au cours de l'année.

Article 3: LA PRESTATION

La prestation consiste en la création de guirlandes en tissu réalisées à partir de tissus recyclés qui habilleront les stands de l'évènement « un nouveau visage pour mon quartier acte 2 – quartier Guynemer ».

Article 4: DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable pour un an à compter du 14 mars 2025.

Article 5: TARIF ET PAIEMENT

Le tarif global est de 40€ pour l'année, les paiements sont versés sur présentation de la facture de chaque évènement. Le paiement est réalisé à service fait.

Article 6: ASSURANCE

Il appartient à l'association Les fringues store associatifs comme à la ville de Creil de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement du projet. En cas de défaut de l'une des parties, la responsabilité de l'autre partie ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

Article 7: RESILIATION

En cas de non-respect de l'une des parties de ses engagements respectifs, la convention sera résiliée. La résiliation de la présente convention ne peut donner droit à un versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des parties.

Article 8: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 20/03/2025

Reçu en préfecture le 20/03/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20250320-DEC_2025_151-AR



Manço José
Président-Fondateur
LES FRINGUES STORE ASSOCIATIF

Sophie Dhoury Lehner
Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Manço José'.

Le 15/03/2025